



Digne-les-Bains, le **12 JUIL. 2023**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

Affaire suivie par : BOIRAL Axel  
Tel : 04 92 36 72 74  
Mél : pref-armes@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Objet : Rappel de la réglementation relative aux spectacles pyrotechniques**

**Références :- Arrêté IOCA1012736A du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre**  
**- Circulaire du 17 mai 2022 relative à la sécurisation des feux d'artifice.**

Dans un contexte estival d'affluence touristique et de hausse des températures observées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, une vigilance accrue doit être accordée au respect des dispositions qui encadrent la tenue des traditionnels feux d'artifices, qui ne font l'objet d'**aucune interdiction générale pour la Fête nationale**. L'opportunité et le format des festivités relèvent donc toujours du **pouvoir de police générale du maire** sur le territoire de sa commune.

Ce type de spectacle pyrotechnique doit impérativement se dérouler dans une zone permettant la **mise en sécurité des spectateurs, mais aussi des riverains et des zones boisées** environnantes. La présente circulaire rassemble les principaux points d'attention pour les communes organisatrices.

## **1. DÉCLARATION**

**Tous les feux d'artifice réunissant plus de 35 kg de matière active ou ayant recours à des artifices de catégorie F4 ou T2 doivent être déclarés à la mairie et à la préfecture**, service du cabinet et de la sécurité intérieure, par voie postale (8, rue du Docteur-Romieu – 04016 Digne-les-Bains Cedex) ou électronique (pref-armes@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), **au moins un mois avant le tir.**

Le dossier comprend **obligatoirement** (article 19 de l'arrêté du 31 mai 2010 cité en référence) :

- le formulaire CERFA 14098\*02 de déclaration de spectacle complété, tamponné et signé ;
- un plan du site faisant apparaître clairement la zone de tir, le périmètre de sécurité, les points d'eau contre l'incendie et les points d'accueil des secours, ainsi que leurs accès respectifs ;
- la liste des mesures prises pour assurer la sécurité des spectateurs et des riverains ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile de la mairie ou du prestataire ;
- les conditions de stockage momentané des artifices, le cas échéant.

De plus, **une liste** comportant **l'identité, la qualification et l'agrément préfectoral** du responsable de la mise en œuvre et de toutes les personnes utilisant les artifices durant le spectacle, ainsi que **la catégorie et le calibre** de tous les artifices prévus, doit parvenir à la préfecture **au moins cinq jours avant le tir**. Cette liste peut utilement être jointe au dossier de déclaration du spectacle.

Ce régime de déclaration **ne dispense pas l'organisateur du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires** entourant les spectacles pyrotechniques. La responsabilité de l'organisateur et de l'artificier pourrait être financièrement et pénalement engagée en cas de manquement, malgré la souscription d'une assurance responsabilité civile couvrant ce type d'activité.

## **2. ZONE DE TIR**

La zone de tir est l'espace depuis lequel se déclenchera le feu d'artifice. **Son rayon dépend du type de produits utilisés**, dont le responsable de la mise en œuvre tient compte pour fixer la distance de sécurité appropriée. Dans tous les cas, **l'ensemble de la zone de tir est délimité par des barrières de sécurité** ou par des obstacles naturels interdits au public. Seules les personnes strictement nécessaires au bon déroulement du spectacle peuvent se tenir dans la zone de tir ; le cas échéant, **les immeubles situés dans la zone de tir doivent être évacués pour toute la durée du spectacle.**

Pour l'été 2023 en particulier, en l'absence de mesures locales plus restrictives à date, il doit être rappelé que les dispositions de l'article L. 131-1 du code forestier demeurent applicables : **« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ».**

## **3. PRESTATAIRE**

Il est possible pour une commune de ne pas recourir à un prestataire privé pour son feu d'artifice. Dans ce cas, le volet 2 du formulaire CERFA 14098\*02 consacré au prestataire **doit tout de même être complété** par les services municipaux, afin que les données techniques du tir soient connues. La mise à feu d'artifices de catégorie F4 ou T2 est soumise à la délivrance d'un **agrément préfectoral.**

## **4. STOCKAGE**

Pendant une durée maximale de 15j avant le tir du feu d'artifice, **les produits peuvent faire l'objet d'un stockage momentané**, séparément, dans un local situé à moins de 50km, isolé d'au moins 50m de toute habitation ou tout établissement recevant du public, en rez-de-chaussée, incombustible et sous surveillance, avec des dispositifs de secours et un affichage adapté.

## **5. DÉROULEMENT**

À la date prévue du tir, en cas de contrôle ou d'incident, l'organisateur (ou son prestataire le cas échéant) doit être **en capacité de présenter la liste des personnes** travaillant sur la zone de tir.

Un feu d'artifice est une manifestation festive soumise aux conditions météorologiques. La **prise en compte du vent**, en particulier, fait l'objet d'une attention particulière de la part des artificiers. Par principe, face à un vent supérieur à 22 km/h, il convient de doubler la distance de sécurité. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, **l'annulation du spectacle est préconisée par les services de l'État dès que le vent dépasse 40 km/h.**

Enfin, comme pour toute manifestation de voie publique, **il revient au maire de prendre toutes les mesures de sécurisation** nécessaires au bon déroulement du feu d'artifice. En lien avec les forces de sécurité intérieure territorialement compétentes, les polices municipales pourront être chargées de la **tenue des points d'accès** et de la **gestion de la circulation** y compris par **l'orientation des piétons** cheminant entre les parcs de stationnement et les points d'observation du spectacle. Les secours devront pouvoir bénéficier d'un **accès rapide à la zone de tir.**

Les zones de tir, les produits et les différents agréments des personnes participant à l'organisation des spectacles pyrotechniques feront l'objet de contrôles par les forces de sécurité intérieure. **La sécurité des personnes et des biens doit demeurer la priorité absolue** des organisateurs et services concourant au bon déroulement des feux d'artifices de la période estivale.



Marc CHAPPUIS